

## BGE 9 I 208

Bundesgericht (BGE), 1883-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_9\\_I\\_208](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_9_I_208)

FR: ATF 9 I 208

IT: DTF 9 I 208

### Volltext

208 B. Civilrechtspflege. les conclusions du litige et les droits des parties sont a cet egard reserves. En consequence et par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: Les conclusions formulees en demande par la commune de Rue lui sont adjugees. L'Etat de Fribourg est ainsi tenu de garder a sa charge, par 305 fr. 40, le montant du bordereau de recettes dont la reclamation a motive la presente action. 42. Am-t du 26 lfai 1883 dans la cause Fmgniere contre l' Etat de Fribourg. Etienne Fragniere, a Fribourg, a ete nomme professeur au college cantonal, dit de Saint-l\ficheI, a Fribourg, le 6 Juillet 1872, en application du decret du 7 Septembre 1857, con- cernant la reorganisation de eet etablissement d'instruction publique. Cette nomination a ete faite pour une duree illimi- Me, aux termes de l'art. 16, sous reserve des cas de revo- cation prevus a l'art. 18 du predit decret. Ce decret fut toutefois abroge sur ce point par la loi du 20 Novembre 1879, disposant, a son art. 2, que la duree des fonctions des membres du corps enseignant n'est que de quatre ans, et a l'art. 5 que, «par mesure transitoire, les )) fonctions des titulaires qui n'etaient pas soumis jusqu'a ce »jour a un renouvellement periodique expireront dans le » delai de 18 mois des la promulgation de la presente loi. » Les fonctions du professeur Fragniere expirerent ainsi le 24 Mai 1881. Le Conseil d'Etat, n'ayant point, a cette epoque, procede a de nouvelles nominations, le demandeur continua son enseignement, sans etre reelu, jusqu'a la fin de l'annee scolaire, soit jusqu'au 31 Juillet 1881. Le 19 Aout 1881 J le Conseil d'Etat proceda a la reelection des professeurs du college Saint-IVichel, et le demandeur y fut confirme en qualite de professeur de langues. 1 I r ! III. Civilstreitigkeiten zwischen Kantonen und Privaten, etc. N° 42. 209 L'acte de nomination, communique au titulaire, etait toute- lois accompagne de la reserve suivante, daMe du meme jour: « Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg » ayant pris connaissance de la motion signee par quarante- » sept deutes, communiquee pour etre transmise au president » du Grand Conseil, par laquelle ils demandent l'elaboration » d'une loi pour la reorganisation du college Saint-Michel; » Considerant que des propositions pour la revision d'une » loi ne sauraient avoir par elles-memes pour effet de sus- » pendre l'application d'une loi existante; 'I> Que, d'un autre cote, l'autorite legislative ne peut pas » etre entravee dans l'exercice de ses attributions constitu- tionnelles par un acte de l'autorite executive, » declare » qu'il procede a la nomination des professeurs du dit col- » lege, sous reserve des dispositions qui pourront etre adop- ~ tees pour la revision de la loi sur cet etablissement et sa :. reorganisation, afin qu'il soit bien entendu que par ces no- » minations il n'est point prejudicie au droit du Grand Con- '> seil de decreter que, par la mise eil vigueur de la nouvelle » loi, les fonctions d@~rees sous l'empire de celle qui aura » ete abrogee sont expirees sans qu'il puisse etre reclame » des indemnites. » Le demandeur accepta sa nomination, continua ses fonctions pendant l'annee scoiaire 1881/1882 et peI~ut le traitement qui lem etait affecte, jusqu'au 1 er Octobre 1882. Dans la session de Mai 1882, le Conseil d'Etat presenta au Grand Conseil un projet de loi sur l'enseignement litteraire) industriel et superieur, lequel fut adopte le 18 Juillet suivant. Par decision du 25 dit, 1e

Conseil d'Etat ordonne la publication de la loi par livret et par insertion dans la Feuille (officielle et un Bulletin des lois. L'art. 88 de cette loi porte sous la rubrique «dispositions transitoires» ce qui suit : « La présente loi entre en vigueur dès sa promulgation. » Toutefois le Conseil d'Etat est compétent pour mettre à exécution successivement les dispositions de la loi. En IX -1AA."I 210 B. Civilrechtspflege. » tout cas la nomination du personnel enseignant devra se faire deux mois avant l'ouverture de l'année scolaire. » L'année scolaire s'ouvrant le 1<sup>er</sup> Octobre, le Conseil d'Etat procéda le 1<sup>er</sup> Août 1882 à la nomination des professeurs du collège; le demandeur ne fut pas nommé, mais remplacé par un autre titulaire. Par lettre du 24 Août, E. Fragnière protesta auprès du Conseil d'Etat contre la décision prise à son égard, et réclama l'indemnité qui fait l'objet de sa demande actuelle, soit une somme équivalente au traitement de trois années qu'il estimait avoir encore à passer dans l'établissement cantonal. Par office du 29 du même mois, le Conseil d'Etat repousse cette prétention, laquelle, selon lui, n'est justifiée ni par les principes généraux du code civil fribourgeois, ni par les dispositions des lois spéciales sur la matière. Par demande datée du 24 Octobre, le professeur Fragnière a ouvert à l'Etat de Fribourg une action civile devant le Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise prononcer avec dépens: 1<sup>o</sup> Que l'Etat de Fribourg, représenté par son Conseil d'Etat, est condamné à indemniser M. Etienne Fragnière en raison du préjudice à lui causé par sa destitution illégale des fonctions de professeur qu'il exerçait au collège Saint-Michel, en vertu d'acte de nomination du 19 Août 1881; 2<sup>o</sup> Conséquemment que l'Etat de Fribourg est tenu de payer au demandeur la somme de sept mille deux cents francs, soit une indemnité équivalente aux traitements accumulés des trois années durant lesquelles le demandeur devait continuer ses fonctions de professeur. Le demandeur estime, en résumé, se trouver au bénéfice d'un contrat de louage de services qui a été rompu unilatéralement par la partie adverse. Cette rupture de la foi des contrats a eu lieu pour des motifs qui sont des simples prétextes. En particulier, la réserve, jointe à l'acte de nomination du 19 Août 1881 était nulle de plein droit, et ne saurait sortir d'effets. La partie lésée par la violation du contrat en question a droit à des dommages-intérêts, en conformité des règles du code civil fribourgeois. D'ailleurs ces mêmes dommages-intérêts seraient dus déjà au simple point de vue du droit public, à titre de sanction d'un droit que le demandeur tient de la constitution fribourgeoise, garantissant la durée des fonctions des employés publics. Dans sa réponse, l'Etat de Fribourg conclut à la libération des fins de la demande; subsidiairement, et pour le cas où, contre attente, la question d'une indemnité serait résolue en faveur du demandeur, à ce que l'indemnité soit fixée à une somme équivalente à trois mois de son traitement, en sus du traitement déjà perçus etc. No 42. 213 de même date, et communiquée aux intéressés en même temps que l'acte de nomination lui-même, - que la durée pour laquelle cette réélection avait lieu était subordonnée aux dispositions qui pourraient être adoptées pour la révision de la loi sur le dit collège, et que les nominations en question ne sauraient porter aucun préjudice au droit du Grand Conseil de décréter que, par la mise en vigueur de la nouvelle loi, les fonctions déferées sous l'empire de l'ancienne sont éteintes, sans qu'il puisse être réclamer des indemnités. Le demandeur, loin de protester contre cette restriction, a continué son enseignement pendant toute l'année scolaire 1881/1882. Il est incontestable que, dans cette situation, le dit demandeur doit être réputé avoir accepté la réserve à laquelle son élection était subordonnée. C'est en vain que, pour échapper à cette conséquence, la partie demanderesse estime que cette réserve était contraire à la loi qui oblige le Conseil d'Etat à élire les professeurs pour quatre ans. L'acte de l'autorité

compétente qui assure, ainsi qu'il a été dit plus haut, à un fonctionnaire son traitement à des conditions déterminées acceptées par l'élu, entraîne des conséquences civiles, qui lient les parties en tout état de cause. L'illégalité de la réserve en question, fût-elle démontrée, aurait d'ailleurs, pour effet de vicier l'acte de nomination lui-même dont elle est inséparable, et sur lequel le demandeur fonde ses prétentions. Cet argument ne saurait donc en aucun cas lui profiter. Il est en outre indifférent que la réserve dont il s'agit n'ait pas été insérée dans le corps même de la patente de nomination; il suffit, pour que cette réserve déploie les effets d'une condition licite, qu'elle procède de l'autorité chargée de la nomination, qu'elle se rapporte à celle-ci et qu'elle ait été dûment communiquée aux intéressés, circonstances, qui, toutes se trouvent réalisées en l'espèce. A partir de ce moment, il était évident que la volonté de l'Etat était clairement manifestée en ce sens que la durée des 214 B. Civilrechtspflege. fonctions auxquelles il appelait le demandeur était rendue dépendante de la mise en vigueur d'une nouvelle loi sur l'instruction publique supérieure l'élu ayant eu pleine connaissance des intentions de l'administration à cet égard, et ayant accepté la nomination conditionnelle effectuée le 19 Août 1881, il doit être considéré comme ayant acquiescé aux conséquences de ces conditions et limites. 4° La réserve susmentionnée devant ainsi être envisagée comme valide et obligatoire pour le demandeur, il y a lieu d'examiner encore si les conditions prévues pour qu'elle puisse sortir ses effets se sont trouvées réalisées le 1<sup>er</sup> Août 1882, en d'autres termes si, à cette époque, l'Etat était autorisé à faire usage du droit de non-confirmation que la dite réserve lui conférait. Cette réserve reconnaissait au Grand Conseil le droit de mettre fin, avant l'expiration de quatre ans, aux fonctions conférées le 19 Août 1881 aux professeurs du collège Saint-Michel, mais seulement pour le cas où une nouvelle loi scolaire serait promulguée. Or cette condition a été réalisée par la publication de la loi du 18 Juillet 1882, publication qui, selon l'allégué demeure incontestée de la réponse, a eu lieu le 25 dit, et il résulte de l'art. 88 de cette loi que l'intention du législateur a évidemment été d'user de cette faculté. Cet article, en effet, après avoir dit «que la loi du 18 Juillet» est entrée en vigueur dès sa promulgation, et que toutefois » le Conseil d'Etat est compétent pour mettre à exécution successivement les dispositions de la loi, » statue, à son alinéa 2, qu'« en tout cas la nomination du personnel enseignant devra se faire deux mois avant l'ouverture de l'année scolaire. » Les termes impératifs de ce dernier alinéa, rapprochés de celui qui précède, et surtout la place qu'il occupe dans les « dispositions transitoires » de la loi, démontrent qu'il avait bien pour but d'enjoindre à l'autorité exécutive de procéder, - non point, ainsi que le prétend le demandeur, à la nomination des professeurs de Saint-Michel d'une manière générale, en cas de vacance, par exemple, et au fur et à mesure des besoins, - mais à une réélection immédiate du personnel enseignant. Civilstreitigkeiten zwischen Kantonen und Privaten, etc. No 42. 215 personnel pour l'année scolaire 1882/1883, qui allait s'ouvrir. En procédant à cette réélection, ainsi qu'il l'a fait le 1<sup>er</sup> Août, soit juste deux mois avant l'ouverture des cours le Conseil d'Etat s'est exactement conformé au prescrit de la dite loi. Cette interprétation se trouve d'ailleurs expressément corroborée par la genèse de l'art. 88 ainsi que par les débats auxquels la loi du 18 Juillet a donné lieu devant le Grand Conseil. Il y est, en effet, d'abord question de son entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> Octobre 1883, puis au 1<sup>er</sup> Octobre 1882 et, enfin, le Grand Conseil se prononce en faveur de la mise en vigueur immédiate. La rédaction de l'art. 88 a été définitivement fixée et adoptée ensuite d'une proposition de M. le conseiller d'Etat M. Maulaz, motivée sur la nécessité de cette entrée en vigueur immédiate, «ce qui permettra, dans les deux mois qui précèdent encore le commencement de l'année scolaire de, » nommer les professeurs qui le sont

actuellement, sous re- » serve de la presente loi, qu'on prevoyait lors de leur nomi- » nation.  
» (Voy. Bulletin officiel, pag. 161 et 162.) Le Grand Conseil ayant ainsi, d'une part, pris des mesures en vue d'une mise en vigueur immediate de la loi du 18 Jnillet 1882 et, d'autre part, ordonne qu'il soit procede a la reelec- tion du personuel du college Saint-Michel deux mois avant le 1 er Octobre de la meIDe annee, il s'ensuit que la reserve du 19 Aout 1881, visant « les dispositions qui pourront etre adoptees pour la revision de la loi sur cet etablissement » , sortait de plein droit ses effets, et que les fonctions deferees sous l'empire de la loi abrogee expiraient sans qu'il puisse etre reclame d'indemnite par les titulaires non reelus. Les conclusions de la demande ne sauraient done etre accueillies. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: La demande en dommages-interets introduite par le profes- seur Etienne Fragniere contre l'Etat de Fribourg est rejetee.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.